



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

DDTM 30

30-2018-01-10-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 15 rue Haut Mazeau sur la commune de Pont Saint Esprit - Parcelle cadastrée BI 167 (2 pages) Page 4

DDTM du Gard

30-2018-01-11-004 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Salamandre" à Saint-André-de-Valborgne (2 pages) Page 7

30-2017-12-26-006 - Ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NIMES-GARONS (5 pages) Page 10

Préfecture du Gard

30-2017-12-28-009 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à Mme Fabienne MARRON, exploitant l'établissement "Le Mas du Terme" à BARJAC (30430) (2 pages) Page 16

30-2018-01-09-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de la galerie CAP COSTIÈRES, ZAC Mas de Vignolles, 400 avenue Claude Baillet à Nîmes (3 pages) Page 19

30-2018-01-26-001 - Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-0009 du 26 et 28 décembre 2017 autorisant la modification de statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) (9 pages) Page 23

30-2017-12-27-005 - Arrêté interpréfectoral n°12-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie (3 pages) Page 33

30-2018-01-10-002 - Arrêté n° 20181001-B3-001 portant constatation à compter du 1er janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) (3 pages) Page 37

30-2018-01-08-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 41

30-2018-01-08-005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 43

30-2018-01-08-006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 45

30-2018-01-11-003 - Arrêté préfectoral n° 2013-01-11-B3-001 du 11 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté n°20172912-B3-015 du 29 décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au SM de Leins Gardonnenque (2 pages) Page 47

30-2018-01-11-002 - Arrêté Préfectoral n° 2018-01-11-B3-002 portant rectification de l'arrêté n°20172112-B3-002 du 21 décembre 2017 constatant le périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant du Gard Rhodanien au 1er janvier 2018 (2 pages) Page 50

30-2018-01-11-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-01-11-B3-003 du 11 janvier 2018
rectifiant l'arrêté n° 20171812-B3-002 du 18 décembre 2017 portant constatation du
périmètre du SM des Nappes Vistrenque et Costières à compter du 1er janvier 2018 (2
pages)

Page 53

DDTM 30

30-2018-01-10-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 15 rue Haut Mazeau sur la commune de Pont Saint Esprit - Parcelle cadastrée BI 167



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 JAN. 2018

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger dans un logement situé 15 rue Haut Mazeau sur la commune
de Pont Saint Esprit, parcelle cadastrée BI 167
(code invariant 302020207770)**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'agent assermenté de la mairie de Pont Saint Esprit en date du 11 décembre 2017, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ainsi que de risques de chutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT que le rapport du 11 décembre 2017 fait état d'une situation de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité, du fait :

- de la dangerosité de l'installation électrique (risque d'électrification et d'incendie) notamment du fait de la présence de douille de chantier qui présente des signes d'échauffement, d'un organe de coupure électrique difficilement accessible,
- de la dangerosité des escaliers menant au R+1 (main courante instable et non continue sur toute la longueur des escaliers),

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame DIGANI domiciliés 201 impasse de l'Elysée 30130 Pont Saint Esprit, sont mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement actuellement occupé par Mme BOUNJOUA et ses enfants, situé au 15 rue Haut Mazeau à Pont Saint Esprit, en procédant aux travaux d'urgence suivants :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens
- sécurisation des escaliers notamment avec pose d'une main courante sur toute la longueur des escaliers, pour assurer une bonne protection contre les chutes de personnes.

Ces mesures devront être impérativement réalisées dans les règles de l'art, par des professionnels qualifiés qui devront attester de la conformité des travaux.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, le maire de Pont Saint Esprit, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et aux occupants du logement. Il sera transmis à Monsieur le maire de Pont Saint Esprit.

Il sera également affiché à la mairie de Pont Saint Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT SAINT ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat,



Jean-François ROUSSEL

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-01-11-004

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La
Truite Salamandre" à Saint-André-de-Valborgne



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/JB/2018/ N°
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 JAN. 2018

ARRETE N°

Portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Truite Salamandre " à Saint-André-de-Valborgne

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 31 octobre 2017 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à Saint André de Valborgne ;

Vu la lettre de démission du poste de trésorier de l'AAPPMA présentée par M. Yohan SCHIPPER le 24 avril 2017 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Luc MARTINEZ, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2016 et 2017 de M. Luc MARTINEZ ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision du conseil d'administration et renouvellement du bureau du 31 octobre 2017, M. Luc MARTINEZ a été élu trésorier, en remplacement de M. Yohan SCHIPPER, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Inondation par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Luc MARTINEZ, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à Saint Andre de Valborgne.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 30-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Truite Salamandre " à Saint Andre de Valborgne et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

DDtm du Gard

30-2017-12-26-006

Ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan
d'exposition au bruit de l'aérodrome de NIMES-GARONS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial
Sud Gard Littoral et Mer

Nîmes, le 26 DEC. 2017

ARRETE N°

**portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'aérodrome de NIMES-GARONS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 3 août 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-28-002 du 28 juin 2017 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NIMES-GARONS ;

Vu les avis des communes de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC, NIMES et SAINT-GILLES;

Vu le dossier présenté par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DGAC) pour être soumis à l'enquête publique, version d'octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement du 28 novembre 2017 ;

Vu la décision n° E17000162/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du tribunal administratif de Nîmes en date du 4 décembre 2017 désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome, estimées par l'Etat, propriétaire, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, le syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, ainsi que leurs impacts en termes d'exposition au bruit ;

SUR proposition de monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Le plan d'exposition au bruit est un document destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et à imposer une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome. Il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logement, dans l'intérêt des populations.

Il sera procédé du lundi 19 février 2018 à 9h00 au mardi 20 mars 2018 à 18h00, soit 30 jours consécutifs, à une enquête publique sur la révision du PEB de l'aérodrome de Nîmes-Garons, sur le territoire des communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine nationale en retraite,

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier sera déposé du lundi 19 février 2018 à 9h00 au mardi 20 mars 2018 à 18h00 dans les lieux suivants :

Mairies	Jours et horaires d'ouverture
Garons (siège de l'enquête)	Le lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 / le mardi de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 / le jeudi de 08h30 à 12h00
Saint-Gilles	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Générac	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 / le samedi de 09h00 à 12h00
Bouillargues	Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 / le vendredi de 08h30 à 12h00
Nîmes (services techniques, 152 Ave Robert Bompard)	Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Caissargues	Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 / du mardi au au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

* Le public pourra également consulter, pendant la durée de l'enquête, le dossier sur le site des services de l'État

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

* le dossier est également disponible depuis un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Garons, siège de l'enquête, ainsi que, sur rendez-vous au 04 66 62 62 00, à la DDTM du Gard - 89, rue Wéber - 30900 Nîmes.

* Toute personne en faisant la demande auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication du présent arrêté.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 19 février 2018 à 9h00 au mardi 20 mars 2018 à 18h00 :

* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Garons, siège de l'enquête,

* sur les registres d'enquête déposés en mairies de Bouillargues, Caissargues, Générac, Nîmes et Saint-Gilles,

* en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : M. Patrick LETURE « PEB aérodrome de Garons » Mairie de Garons, Grand rue, 30128 GARONS

* en les déposant par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-peb-garons@aviation-civile.gouv.fr

Les messages envoyés, avant et après les dates officielles de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public lors de ses permanences aux lieux et horaires suivants :

Mairies	Permanences	Horaires
Garons, siège de l'enquête	lundi 19 février 2018	De 9h00 à 12h00
	mardi 20 mars 2018	De 15h00 à 18h00
Nîmes / Services techniques, 152, Avenue Robert Bompard	mercredi 28 février 2018	De 9h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 : personne responsable du projet

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DGAC) est :
M. Léon DAL MASO au 05 67 22 91 26 ou courriel : leon.dal-maso@aviation-civile.gouv.fr

Article 6 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Article 7 : rapport et conclusions

Le rapport et l'avis motivé rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la DDTM du Gard - SATSGLM - 89, rue Wéber - 30907 Nîmes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la DDTM aux mairies de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles, au syndicat mixte de l'aéroport et à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

Article 8 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- tenus à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à la Préfecture (Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques), durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 9 : publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (Articles L.123-10 et R123-11 du code de l'environnement).

Les mairies concernées devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat, que chacun des maires concernés adressera à la DDTM du Gard - SATSGLM - 89, rue Wéber - 30907 Nîmes.

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la DDTM et aux frais de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État www.gard.gouv.fr

Article 10: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, les maires de Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles, le président du syndicat mixte de l'aéroport et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-28-009

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à Mme
Fabienne MARRON, exploitant l'établissement "Le Mas
du Terme" à BARJAC (30430)

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 004
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

*Le BERG est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30*

NIMES, le 28 décembre 2017

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à Mme Fabienne MARRON
exploitant l'établissement « Le Mas du Terme »
sis à BARJAC (30430)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Mme Fabienne MARRON, reçue le 13 décembre 2017 et complétée le 27 décembre 2017, par laquelle l'intéressée demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Mme Fabienne MARRON, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Mas du Terme » situé Les Termes – Route de Bagnols/Cèze à BARJAC (30430), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Mme Fabienne MARRON, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Mas du Terme » situé Les Termes – Route de Bagnols/Cèze à BARJAC (30430).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le maire de Barjac, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-09-003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée à
statuer sur la demande d'extension de la galerie CAP

*Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande d'extension de la galerie CAP COSTIERES, ZAC Mas de
Vignolles, Bailet à Nîmes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **9 JAN. 2018**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Mission du développement territorial

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 10 300m² de la surface de vente de la galerie CAP COSTIÈRES, ZAC Mas de Vignolles, 400 avenue Claude Baillet à Nîmes.

Le préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril susvisé ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 14 décembre 2017 à la mairie de Nîmes par la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, 1 cours Antoine Guichard, 42 000 SAINT-ETIENNE représentée par M. Didier BEAU et par la SA MERCIALYS, 148 rue de l'Université, 75007 PARIS représentée également par M. Didier BEAU agissant en qualité de propriétaires et par la SNC SPV PV7, 1 cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE représentée par M. Christophe BERGERAC, agissant en qualité de futur propriétaire exploitant des installations photovoltaïques et déclarée complet le 19 décembre 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 10 300m² de la surface de vente de la galerie CAP COSTIÈRES, ZAC Mas de Vignolles, 400 avenue Claude Baillet à Nîmes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, la SA MERCIALYS et la SNC SPV PV7 afin de procéder à l'extension de 10 300m² de la surface de vente de la galerie CAP COSTIÈRES, ZAC Mas de Vignolles, 400 avenue Claude Baillet à Nîmes est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le maire de Nîmes, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCoT Sud Gard, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
– *M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :
– *M. Jean-Paul FRANC, président de la communauté de communes de Petite Camargue*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Marie- Claude MERLET-FAJON ;*
 - *Mme Joëlle SAUSSEREAU*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean-Clément TERMOZ ;*
 - *M. Jean-Francis GOSSELIN ;*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **- 9 JAN. 2018**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-001

Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-0009 du 26 et 28
décembre 2017 autorisant la modification de statuts du
Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

*Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-0009 du 26 et 28 décembre 2017 autorisant la
modification de statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Affaire suivie par Laetitia JALADE

Tel : 04 75 89 90 87

laetitia.jalade@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 07-2017-12-28-009
autorisant la modification des statuts
du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1957 autorisant la création du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse Ardèche (SEREBA), en vue d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable des syndicats intercommunaux et des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1976 autorisant le changement de dénomination et l'extension des attributions du syndicat à l'assainissement, qui devient le Syndicat pour l'Étude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse Ardèche (SEREBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1986 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat, qui devient le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ailhon-Mercuer
- Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement « Olivier de Serres »
- Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau de Saint Étienne de Fontbellon
- Commune de Vallon Pont d'Arc
- Commune de Chirols

Adhésions limitées à la fourniture d'eau à partir de la conduite d'adduction établie à partir du barrage de Pont de Veyrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Barjac au SEBA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Aubenas ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 14 et 25 Octobre 1993 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

23, rue Camille Vieffaure - 07110 LARGENTIERE ☎ 04.75.89.90.90 - Télécopie 04.75.39.26.98
<http://www.ardeche.gouv.fr> - courriel : sp-largentiere@ardeche.gouv.fr
Heures ouverture bureaux du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45

Vu l'arrêté inter préfectoral n° SPL/JUIN/300615/0002 des 19 et 30 juin 2015 autorisant la modification des articles 1^{er}, 2, 2.2, 2.3, 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 7.1, 7.1.2, 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBA du 3 juillet 2017 décidant d'approuver le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Berrias-et-Casteljau vers le SEBA ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBA du 25 septembre 2017 décidant notamment de constater les nouvelles adhésions de communautés suite à fusion ou modifications de compétences ;

Vu la lettre notifiant les délibérations décidant la modification des statuts en date du 29 septembre 2017 adressée par le président du syndicat aux collectivités membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Fait à Privas, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

François LALANNE

STATUTS

Laurent LENOBLE

DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE

ARTICLE IER : CONSTITUTION, FORME, DENOMINATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, désigné sous l'acronyme « S.E.B.A. », syndicat mixte à la carte fermé, créé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1957, est constitué entre :

- 1 Les 3 Syndicats Intercommunaux suivants :
 - le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Barjac (abréviation : SIAE de Barjac)
 - le Syndicat Intercommunal de St Etienne de Fontbellon/Saint Sermin (abréviation : SIAE de Saint-Etienne de Fontbellon/Saint-Sermin)
 - le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres (abréviation : SIVOM Olivier de Serres)

- 2 Les 4 Communautés de Communes suivantes :
 - la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (abréviation : CCGA),
 - La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas,
 - La Communauté de Communes Beaume Drobie,
 - La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes,
 - . soit dans le cadre de la représentation-substitution pour la compétence facultative « Assainissement Non Collectif » au titre des Communes adhérentes à la compétence facultative 2 « Assainissement collectif et non collectif » et membres de la compétence obligatoire 1 « Eau Potable – Production et distribution à l'usager »,
 - . soit dans le cadre d'une adhésion directe à la compétence facultative « Assainissement non collectif » limitée aux seules Communautés de Communes afin d'intervenir sur le territoire des Communes non membres du SEBA au titre de la compétence obligatoire 1 « Production et distribution à l'usager » et à la compétence facultative 2 « Assainissement collectif et non collectif ».

- 3 Les 49 Communes suivantes :

AUBENAS
BALAZUC
BANNE
BEAUJEU
BERRIAS & CASTELJAU
CHANDOLAS
CHASSIERS
CHAUZON
CHAZEAUX
CHIROLS
FABRAS
FAUGERES
FONS
GROSPIERRES
JOANNAS
JOYEUSE
LABEAUME

LABEGUDE
LACHAPELLE S/S AUBENAS
LALVADE D'ARDECHE
LARGENTIERE
LAURAC EN VIVARAIS
LES ASSIONS
MALBOSC
MEYRAS
MONTREAL
PONT DE LABEAUME
PRADONS
PRUNET
RIBES
ROCHER
ROCLES
ROSIERES

RUOMS
SAMPZON
SANILHAC
ST ALBAN AURIOLLES
ST ANDEOL DE VALS
ST ANDRE DE CRUZIERES
ST JULIEN DU SERRE
ST PIERRE DE COLOMBIER
ST PRIVAT
TAURIERS
UCEL
UZER
VALS LES BAINS
VERNON
VINEZAC
VALLON PONT D'ARC

Annexe à la délibération n° 1.1 du Comité Syndical du SEBA du 25/09/2017



fourniture d'eau au premier stockage des collectivités ou territoires concernés, ce dernier devant être obligatoirement être raccordé au poste de livraison et être équipé d'un dispositif de régulation aux frais des collectivités ou territoires bénéficiaires ;

- ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités des différents territoires du « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur », ainsi que pour les 3 Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de Barjac, de St Etienne de Fontbellon/Saint Sernin, d'Olivier de Serres et les 5 Communes de AUBENAS, CHIROLS, FONTS, JOYEUSE et VALLON PONT D'ARC dénommés « SEBA Eau - Production sans distribution » ; ces 2 ensembles formant le « SEBA Eau » ainsi que présenté en annexe « Etat des Communes et Territoires du SEBA Eau » :

La capacité potentielle de production de ces deux usines est de 350 l/s, délivrée en mètre-cube/jour sur la base de 30 240 m³/j et est répartie entre les différentes collectivités adhérentes du « SEBA Eau » selon les conditions arrêtées en annexe « Etat des débits souscrits pour la compétence Eau Potable – Production et fourniture en gros ».

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à « la Sigalière », les Vergnades 07110 LARGENTIERE.

ARTICLE 4. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. GESTION COMPTABLE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Quel que soit le mode d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, les investissements demeurent sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

ARTICLE 6. RECETTES DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

6.1. Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers des compétences 1, 2 et 3 visées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3., ainsi que les transferts de charges correspondants.

6.2.. Les contributions des collectivités adhérentes au prorata des débits souscrits tel que mentionnés à la compétence 4 visée à l'article 2.4 :

6.2.1. Pour les collectivités énumérées à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 des présents statuts ayant transféré l'ensemble de leurs compétences « Eau potable – Production et distribution à l'utilisateur » et, de manière facultative, « Assainissement collectif et/ou non collectif », le Syndicat assurant l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, la prise en charge par les collectivités adhérentes de dépenses au titre de ces services publics est interdite conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sauf exceptions prévues audit code.

Le S.E.B.A. ayant seul compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations intéressant la défense contre l'incendie sont autorisés par le Syndicat à la demande des collectivités compétentes.

6.2.2. Pour les collectivités énumérées à l'article 2.4 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence 4 « Eau potable - Production et fourniture en gros » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux, les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibération du Comité Syndical au prorata des débits souscrits en annexe 6 précitée et sont déterminées, quel que soit le mode de gestion, de la manière suivante :

Annexe à la délibération n° 1.1 du Comité Syndical du SEBA du 25/09/2017



8.1. Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2. Pour les autres questions, les délégués prennent part au vote des questions intéressant la ou les compétences transférées par leur Collectivité.

8.3. Pour des raisons de commodité, il est créé 5 collèges de vote :

- Collège 1 – Ensemble des délégués
- Collège 2 – Elus votant pour la compétence « Eau potable - Production et distribution à l'utilisateur »
- Collège 3 - Elus votant pour la compétence « Eau potable - Production et fourniture en gros »
- Collège 4 - Elus votant pour la compétence « Assainissement collectif »
- Collège 5 - Elus votant pour la compétence « Assainissement non collectif »

En fonction des questions abordées, les Collèges 2 et 3 ainsi que les Collèges 4 et 5 pourront être amenés à voter ensemble.

8.4. Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau Syndical, composé de 10 à 20 membres, auquel peut être délégué par délibération du Comité Syndical tous types d'attributions.

ARTICLE 9 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs, ou entités adjudicatrices non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5721-9 et L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat dans des domaines se rattachant à son objet.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les règles de fonctionnement du Syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

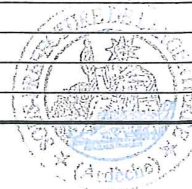
Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des conditions exprimées par cet article, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics syndicaux par la voix des associations représentatives.



Annexe à la délibération n° 1.1 du Comité Syndical du SEBA du 25/09/2017

État " Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif"

Collectivités par Comm. De Cnes	AC Adhésion directe (+ ANC si colonne suivante non cochée)	ANC Adhésion indirecte (via CDC)	Collectivités par Comm. De Cnes	AC Adhésion directe (+ ANC si colonne suivante non cochée)	ANC Adhésion indirecte (via CdC)
CDC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS			CDC DU BASSIN D'AUBENAS		
Astet		0	Ailhon		X
Barnas		0	Aizac		0
Burzet		0	Antraigues sur Volane		0
Chirols		0	Asperjoc		0
Fabras	X		Aubenas		0
Jaujac		0	Fons		X
La Souche		0	Genestelle		0
Lalevade d'Ardèche	X		Juvinas		0
Mayres		0	Labégude	X	X
Meyras	X		Labastide sur Besorgues		0
Montpezat sous Bauzon		0	Lachamp Raphaël		0
Péreyres		0	Lachapelle sous Aubenas	X	X
Pont de Labeaume	X		Laviolle		0
Prades		0	Lentillères		X
St Cirgues de Prades		0	Mercuer		X
St Pierre de Colombier		0	Mézilhac		0
Thueyts		0	St Andéol de Vals	X	X
CDC GORGES DE L'ARDECHE			CDC PAYS VANS EN CEVENNES		
Balazuc	X		St Didier sous Aubenas		0
Bessas		X	St Etienne de Boulogne		0
Chauzon	X		St Etienne de Fontbellon		0
Grospierres		X	St Joseph des Bacs		0
Labastide de Virac		X	St Julien du Serre	X	X
Labeaume	X		St Michel de Boulogne		0
Lanas		X	St Privat	X	X
Lagorce		X	St Sernin		0
Orgnac l'Aven		X	Ucel	X	X
Pradons	X		Vals les Bains	X	X
Roche-colombe		X	Vesseaux		0
Ruoms	X		Vinezac	X	X
CDC PAYS BEAUME-DROBIE			CDC VAL DE LIGNE		
St Alban Auriolles	X		Banne	X	X
St Maurice d'Ardèche		X	Beaulieu	X	X
St Remèze		X	Berrias & Casteljau	X	X
Salavas		X	Chambonas		0
Sampzon	X		Gravières		0
Vagnas		X	Les Assions		0
Vallon Pont d'Arc		X	Les Salelles		0
Vogüé		X	Les Vans		0
Beaumont		0	Malarce sur La Thines		0
Chandolas	X	X	Malbosc		0
Dompnac		0	Montselgues		0
Faugères	X	X	St André de Cruzières	X	X
Joyeuse		0	St Paul le Jeune		0
Lablachère		0	St Pierre-St Jean		0
Laboule		0	Ste Marguerite Lafigère		0
CDC PAYS BEAUME-DROBIE			CDC VAL DE LIGNE		
Loubaresse		0	Chassiers	X	
Payzac		0	Chazeaux	X	
Planzolles		0	Joannas	X	
Ribes	X	X	Largentière	X	
Rocles		0	Laurac en Vivarais	X	
Rosières	X	X	Montréal		0
Sablières		0	Prunet	X	
St André Lachamp		0	Rocher	X	
St Genest de Beauzon		0	Sanilhac	X	
St Mélany		0	Tauriers	X	
Valgorge		0	Uzer	X	
Vernon	X	X	Légende : X = Adhérent 0 = Non adhérent		



Annexe aux statuts du Syndicat

Etat des Communes

" SEBA Eau - Production et distribution à l'usager "

Communes	Code INSEE
BALAZUC	07023
BANNE	07024
BEAULIEU	07028
BERRIAS & CASTELJAU	07031
CHANDOLAS	7053
CHASSIERS	07058
CHAUZON	07061
CHAZEAX	07062
FABRAS	07087
FAUGERES	07088
JOANNAS	07109
LABEAUME	07115
LABEGUDE	07116
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	07122
LALEVADE D'ARDECHE	07127
LARGENTIERE	07132
LAURAC EN VIVARAIS	07134
MEYRAS	07156
PONT DE LABEAUME	07178
PRADONS	07183
PRUNET	07187
RIBES	07189
ROCHER	07193
ROSIERES	07199
RUOMS	07201
ST ALBAN AURIOLLES	07207
ST ANDEOL DE VALS	07210
ST ANDRE DE CRUZIERES	07211
ST JULIEN DU SERRE	07254
ST PRIVAT	07289
SAMPZON	07306
SANILHAC	07307
TAURIERS	07318
UCEL	07325
UZER	07327
VALS LES BAINS	07331
VERNON	07336
VINEZAC	07343
ASSIONS (LES)	07017
GROSPIERRES	07101
MALBOSC	07148
MONTREAL	07162
ROCLÉS	07196
ST PIERRE DE COLOMBIER	07282



Etat des Communes et Territoires
" SEBA Eau "

Communes et syndicats par territoire	Code INSEE
SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur	
HAUTES CEVENNES :	
FABRAS	07087
LALVADE D'ARDECHE	07127
MEYRAS	07156
PONT DE LABEAUME	07178
ST PIERRE DE COLOMBIER	07282
BASSIN DE VALS LES BAINS :	
LABEGUDE	07116
ST ANDEOL DE VALS	07210
ST JULIEN DU SERRE	07254
ST PRIVAT	07289
UCEL	07325
VALS LES BAINS	07331
VINOBRE :	
LACHAPPELLE SOUS AUBENAS	07122
VINEZAC	07343
MOYENNE VALLEE DE L'ARDECHE :	
BALAZUC	07023
CHAUZON	07061
LABEAUME	07115
PRADONS	07183
RUOMS	07201
SAMPZON	07306
CENTRE TANARGUE :	
CHASSIERS	07058
CHAZEAUX	07062
JOANNAS	07109
LARGENTIERE	07132
MONTREAL	07162
PRUNET	07187
ROCHER	07193
ROCLES	07196
SANILHAC	07307
TAURIERS	07318
UZER	07327
SUD TANARGUE :	
FAUGERES	07088
LAURAC EN VIVARAIS	07134
RIBES	07189
ROSIERES	07199
VERNON	07336
BASSE VALLEE DU CHASSEZAC :	
ASSIONS (LES)	07017
BANNE	07024
BEAULIEU	07028
BERRIAS & CASTELJAU	07031
CHANDOLAS	07053
GROSPIERRES	07101
MALBOSC	07148
ST ALBAN AURIOLLES	07207
ST ANDRE DE CRUZIERES :	07211
SEBA Eau - Production sans distribution	
AUBENAS	07019
CHIROLS	07065
FONS	07091
JOYEUSE	07110
VALLON PONT D'ARC	07330
SYNDICAT DE BARJAC	
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / ST SERVIN	



**SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur + SEBA Eau - Production sans distribution
= SEBA Eau**



Etat des débits souscrits pour la compétence eau potable
Production et fourniture en gros

COMMUNES ET SYNDICATS	Débits souscrits (l/s)	Débits souscrits (m3/jour)
SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur		
BALAZUC		
BANNE		
BEAULIEU		
CHANDOLAS		
CHASSIERS		
CHAUZON		
CHAZEAX		
FABRAS		
FAUGERES		
JOANNAS		
LABEAUME		
LABEGUDE		
LACHAPELLE SOUS AUBENAS		
LALEVADE D'ARDECHE		
LARGENTIERE		
LAURAC EN VIVARAIS		
MEYRAS		
PONT DE LABEAUME		
PRADONS		
PRUNET		
RIBES		
ROCHER		
ROSIERES		
RUOMS		
ST ALBAN AURIOLLES		
ST ANDEOL DE VALS		
ST ANDRE DE CRUZIERES		
ST JULIEN DU SERRE		
ST PRIVAT		
SAMPZON		
SANILHAC		
TAURIERS		
UCEL		
UZER		
VALS LES BAINS		
VERNON		
VINEZAC		
ASSIONS (LES) *		
BERRIAS & CASTELJAU		
GROSPIERRES		
MALBOSC *		
MONTREAL		
ROCLES		
ST PIERRE DE COLOMBIER *		
SOUS-TOTAL PROD. ET DIST.	190	16 416,00
SEBA Eau - Production sans distribution		
AUBENAS	1	86,40
CHIROLS	1	86,40
FONS	1	86,40
JOYEUSE	12	1 036,80
VALLON PONT D'ARC	25	2 160,00
SYNDICAT DE BARJAC	24	2 073,60
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	35	3 024,00
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / ST SERNI	3	259,20
SOUS-TOTAL PROD. SANS DIST.	102	8 812,80
TOTAL GENERAL "SEBA EAU"	292	25 228,80
DEBIT RESTANT A SOUSCRIRE	58	5 011,20

* : Adhésion partielle au SEBA



Préfecture du Gard

30-2017-12-27-005

**Arrêté interpréfectoral n°12-2017-12-27-004 du 27
décembre 2017 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie**

*Arrêté préfectoral n°12-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU GARD

Arrêté n° 12-2017-12-27-004 du

27 DEC. 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les
Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-68-1 du 9 mars 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-063-0004 du 4 mars 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie en date du 27 novembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :
- de Millau Grands Causses du 13 décembre 2017
 - Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » du 29 novembre 2017
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU la délibération du conseil municipal de Nant du 14 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard,

- A R R E T E N T -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie est ainsi modifié :

Ce syndicat exerce les compétences suivantes :

- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 est ainsi modifié :

Le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 mars 2018.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 est ainsi modifié :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités qui le composent, selon la répartition suivante :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Nant,
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Saint-Jean-du-Bruel,
- 6 titulaires et 6 suppléants pour la communauté de communes de Millau Grands Causses,
- 6 titulaires et 6 suppléants pour la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires ».

Article 4 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard, les Sous-Préfets de Millau et du Vigan, le Président du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie, les Présidents des communautés de communes Millau Grands Causses, Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard.


26 DEC. 2017

Fait à Rodez, le 27 DEC. 2017

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Michèle LUGRAND


François LALANNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture du Gard

30-2018-01-10-002

Arrêté n° 20181001-B3-001 portant constatation à
compter du 1er janvier 2018

du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de

*Arrêté portant constatation à compter du 1er janvier 2018, du périmètre du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE)*

Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE)

Préfecture

Nîmes le 10 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181001-B3-001
portant constatation à compter du 1^{er} janvier 2018
du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons notamment son article 2 qui définit son objet ;

CONSIDERANT que l'objet du SMAGE relève de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du

SMAGE par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} janvier 2018 le périmètre du SMAGE est comme suit :

- Communauté d'Agglomération Alès Agglomération pour la partie de son territoire comprenant les communes de Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Les Salles-du-Gardon, La Vernarède, Portes, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Just-et-Vacquières et Seynes, et au 1^{er} janvier 2018 en représentation substitution des communes d'Anduze, e Boucoiran-et-Nozières, Générargues, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et Vézénobres ;
- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Dions, Domessargues, Fons, Gajan, La Calmette, La Rouvière, Montagnac, Montignargues, Saint-Bauzély, Saint-Chaptes, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet ;
- Communauté de Communes du Piémont Cévenol en représentation substitution des communes de Colognac, Lédignan, Saint-Bénézet et Saint-Félix-de-Pallières ;
- Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes de Domazan, Estézargues et Pouzilhac ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières pour le territoire de la commune de Parignargues ;
- CC Pays d'Uzès pour la partie de son territoire comprenant les communes d'Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Capelle-et-Masmolène, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Saint-Dézery, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix ;
- CC Causses Aigoual Cévennes – Terre Solidaire pour la partie de son territoire comprenant les communes de Lasalle, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles, Saint-André-de-Valborgne, Saumane, Soudorgues ;

- CC des Cévennes au Mont Lozère pour la partie de son territoire comprenant les communes de Bassurels, Gabriac, Le Collet-de-Dèze, Le Pompidou, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Saint-André-de-Lancize, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze et Saint-Privat-de-Vallongue ;
- SM d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès ;
- SI de Curage et d'Entretien du Briançon ;
- Département du Gard.

ARTICLE 2 :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre nouvellement membre au 1^{er} janvier 2018 en représentation substitution de leurs communes désigneront leurs représentants, au sein de l'organe délibérant.

Le nombre des délégués des EPCI sera égal au nombre total de délégués dont disposaient leurs communes avant la substitution.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-08-004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 8 janvier 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du lieutenant-colonel commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le brigadier-chef Nicolas GERMAIN a fait preuve de courage et de dévouement le 16 décembre 2017, en portant secours à l'occupante d'une habitation en feu sur la commune de Jonquières Saint-Vincent.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Nicolas GERMAIN

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le lieutenant-colonel commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-08-005

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 8 janvier 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard duquel il ressort que le sergent Mickaël BARBIER et le caporal Jean-François CHAPON ont fait preuve de courage et de dévouement le 27 août 2017, en combattant un feu particulièrement virulent sur la commune de Collias et en mettant en sécurité l'ensemble de l'équipage.

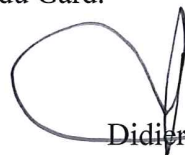
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mickaël BARBIER
- Jean-François CHAPON

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-08-006

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 8 janvier 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que les sergents Vivian SAVALLE et Claude DAUDE et l'adjudant-chef Denis GRAVIER ont fait preuve de courage et de dévouement le 7 octobre 2017, en portant secours à une octogénaire prisonnière des flammes dans son habitation.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Vivian SAVALLE

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Denis GRAVIER
- Claude DAUDE

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-01-11-003

Arrêté préfectoral n° 2013-01-11-B3-001 du 11 janvier
2018 complémentaire à l'arrêté n°20172912-B3-015 du 29
décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes

*Arrêté préfectoral n° 2013-01-11-B3-001 du 11 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté
n°20172912-B3-015 du 29 décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au SM de
Leins Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-01-11-B3-001
complémentaire à l'arrêté n° 20172912-B3-015
du 29 décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au Syndicat
Mixte de Leins Gardonnenque et constatation de ses conséquences

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01606 du 23 juin 2000 modifié portant création du SIVU des Meyrannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172912-B3-015 du 29 décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au Syndicat Mixte de Leins Gardonnenque et constatation de ses conséquences ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir une période pendant laquelle le comptable du SIVU des Meyrannes est autorisé à passer des écritures initiées avant le 31 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 20172912-B3-015 du 29 décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au Syndicat Mixte de Leins Gardonnenque et constatation de ses conséquences est complété d'un article 8 bis.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



Article 2

L'article 8 bis est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 8 bis :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2018, le comptable du SIVU des Meyrannes est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2017, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 20172912-B3-015 du 29 décembre 2017 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au Syndicat Mixte de Leins Gardonnenque et constatation de ses conséquences, sans changement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, et les maires des communes membres du syndicat mixte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-11-002

Arrêté Préfectoral n° 2018-01-11-B3-002 portant
rectification de l'arrêté n°20172112-B3-002 du 21
décembre 2017 constatant le périmètre du SM

*Arrêté Préfectoral n° 2018-01-11-B3-002 portant rectification de l'arrêté n°20172112-B3-002 du
21 décembre 2017 constatant le périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant du Gard
Rhodanien au 1er janvier 2018*

Préfecture

Nîmes le 11 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-01-11-B3-002
portant rectification de l'arrêté n° 20172112-B3-003 du 21 décembre 2017
constatant du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement
des Bassins Versants du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2018

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-346-24 du 12 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte (SM) d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172112-B3-003 en date du 21 décembre 2017 portant constatation à compter du 1^{er} janvier 2018 du périmètre de Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien notamment son article 2 qui définit son objet ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté n° 20172112-B3-003 en date du 21 décembre 2017 portant constatation à compter du 1^{er} janvier 2018 du périmètre

de Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien et qu'il y a lieu de la rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} janvier 2018 le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien est comme suit :

- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la partie de son territoire comprenant les communes de Laudun-l'Ardoise, Lirac, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Tavel ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- la Communauté de Communes du Pont du Gard en représentation substitution de la commune de Domazan ;
- le Département du Gard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-11-001

Arrêté préfectoral n° 2018-01-11-B3-003 du 11 janvier
2018 rectifiant l'arrêté n° 20171812-B3-002 du 18
décembre 2017 portant constatation du périmètre du SM
des Nappes Vistrenque et Costières à compter du 1er
janvier 2018

*Arrêté préfectoral n° 2018-01-11-B3-003 du 11 janvier 2018 rectifiant l'arrêté n°
20171812-B3-002 du 18 décembre 2017 portant constatation du périmètre du SM des Nappes*

Vistrenque et Costières à compter du 1er janvier 2018

Préfecture

Nîmes le 11 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-01-11-B3-003
rectifiant l'arrêté n° 20171812-B3-002 du 18 décembre 2017
portant constatation du périmètre du Syndicat Mixte
des Nappes Vistrenque et Costières à compter du 1^{er} janvier 2018

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Vistrenque, lequel est devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, notamment son article 3 qui définit son objet ;

VU les statuts modifiés au 1^{er} janvier 2018 de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et de la communauté de communes de Petites Camargue prenant des compétences en matière de gestion et protection de la ressource en eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20171812-B3-002 du 18 décembre 2017 portant constatation à compter du 1^{er} janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté préfectoral n° 20171812-B3-002 du 18 décembre 2017 portant constatation à compter du 1^{er} janvier 2018 du périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et qu'il y a lieu de le rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} janvier 2018 le périmètre du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières est comme suit :

- la communauté de communes de Petite Camargue en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy et Saint-Gilles ;
- la communauté de communes Terre de Camargue ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- le SI des Eaux de la Vaunage ;
- le SIVOM du Moyen Rhône ;
- les communes d'Aigues-Vives, Uchaud et Vestric-et-Candiac ;
- la Chambre d'Agriculture du Gard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE